



Document de presse

Date 17 décembre 2009

Négociation relative à la reconnaissance des AOP et des IGP entre la Suisse et UE

1. Contexte et historique

Dans le cadre des Bilatérales I, la Communauté européenne et la Suisse ont exprimé dans une déclaration commune leur intention d'inclure des dispositions de protection mutuelle pour les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP), ci-après indications géographiques (IGs) des produits agricoles telles qu'elles existent pour les vins et les spiritueux.

En juin 2005, le Conseil fédéral a octroyé un mandat de négociation y relatif à la délégation suisse. L'objectif de la Suisse était de procéder à une reconnaissance mutuelle des différentes IGs dans une approche globale et simultanée (notion de paquet et d'échange de listes de dénominations à protéger).

En été 2007, le Conseil des Ministres a octroyé un mandat de négociation à la Commission européenne (COM). Le premier round de négociation se tient en octobre 2007.

Suite au Panel sur les IGs interjeté par les USA et l'Australie dans le cadre de l'OMC, la CE a longtemps rejeté la notion d'échange de listes d'IGs (comme pour les vins et les spiritueux) telle que proposée par la Suisse. Une telle approche comporterait, selon elle, comme conséquence de la clause NPF¹, le risque de devoir accorder la même protection à des IGs de pays tiers. La CE a donc privilégié une procédure d'enregistrement simplifiée (inscription des IGs dans les registres des Parties à l'issue d'une procédure juridique simplifiée).

Dès l'automne 2008, les positions communautaire et suisse se sont rapprochées sur l'idée de prévoir un accord par échange de listes précédé par un examen et une consultation publique sur les IGs à protéger. Cette piste est une combinaison du pur échange de liste ainsi que de la procédure simplifiée.

Le 11 décembre 2009, les chefs des délégations respectives ont signé une déclaration d'intention qui précise les prochaines étapes et un projet d'accord.

¹ Clause de la nation la plus favorisée

2. Résultat de la négociation

Selon cette déclaration, les Parties lanceront une consultation publique sur les IGs après avoir procédé à un examen simplifié. Dans le cadre de celle-ci, les personnes physiques et morales concernées, les Etats membres de l'UE et les cantons suisses, de même que les pays tiers ont la possibilité d'émettre d'éventuelles réserves concernant la protection des AOP et des IGP en question. Ensuite, les Parties se réuniront, le cas échéant, en vue de chercher des solutions d'un commun accord aux problèmes soulevés dans le cadre des consultations publiques respectives. Les dénominations utilisées par les deux Parties devraient être réglées par la coexistence resp. l'octroi d'une période transitoire. Une fois la liste des IGs finalisée, la procédure de ratification de l'accord pourra alors être déclenchée et l'accord conclu. Les IGs des Parties seront dès lors protégées en bloc, ce qui représente un gain de temps et de sécurité par rapport aux procédures individuelles d'enregistrement.

3. Projet d'accord

Le projet d'accord repose sur les législations convergentes des Parties. Les IGs figurant dans l'annexe de l'accord sont protégées contre toute utilisation commerciale abusive. L'accord sera par conséquent mis en œuvre par la prise de mesures administratives ou d'actions en justice ainsi que de mesures à la frontière. Une disposition sur la relation entre les IGs et les marques assure le respect des obligations internationales, notamment de l'accord de l'OMC sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Un système de coopération bilatérale entre les Parties est prévu afin de permettre le bon fonctionnement et la mise en œuvre de l'accord et d'envisager, le cas échéant, son développement. Des dispositions pour certaines IGs seront retenues afin de fixer des règles de coexistence ou des dispositions transitoires particulières. En outre, une clause de révision est prévue en vue de la protection de nouvelles IGs, qui seront enregistrées en Suisse et dans l'UE après la conclusion de l'accord.

4. Emmentaler

La divergence sur la dénomination « Emmentaler » a longtemps freiné la progression de la négociation. En Suisse, l'« Emmentaler » est une AOP, alors que dans l'UE, la dénomination « Emmentaler » est considérée comme générique. En outre, elle fait partie d'une AOP « Allgäuer Emmentaler » en Allemagne et de deux IGP « Emmental français est-central » et « Emmental de Savoie » en France. Pour cette raison, l'UE revendique l'utilisation de cette dénomination pour tous les Etats-Membres. Elle justifie sa position avec l'argument que 90% de la production d'Emmentaler se fait en dehors de la Suisse. Dès lors, la solution favorisée par la Suisse, le monopole d'utilisation du terme « Emmentaler » seul, n'avait aucune chance d'être acceptée par la COM. La COM, en revanche, s'est montrée disposée à protéger la dénomination « Emmentaler » avec un relocalisant, par exemple « Emmentaler Switzerland ». Cette proposition n'a par contre pas convaincu la filière « Emmentaler Switzerland » qui préfère maintenir les solutions existantes dans les accords bilatéraux et multilatéraux.² Vu ces positions divergentes de part et d'autre, les Parties ont décidé de ne pas inclure pour l'instant la dénomination « Emmentaler » dans la protection octroyée par l'accord et de l'intégrer dans une « clause de rendez-vous », qui prévoit une nouvelle discussion afin de trouver ultérieurement une solution pour cette dénomination. Les trois Emmentaler communautaires se trouvent également dans la « clause de rendez-vous ». Ainsi la protection accordée à l'Emmentaler par des accords internationaux en matière d'indications de provenance existants est maintenue, tant que cette dénomination n'est pas couverte par le nouvel accord.

5. Calendrier des prochaines étapes

En janvier 2010, la Suisse lancera la consultation publique dans la Feuille officielle du com-

² Les traités sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, notamment avec l'Allemagne, la France, l'Espagne ou le Portugal et la Convention de Stresa.

merce. Un délai de deux mois sera octroyé pour les éventuels commentaires, évalués ensuite dans le cadre de la coopération bilatérale.

La finalisation de l'accord est prévue pour mi 2010, les procédures internes d'approbation de l'accord d'ici fin 2010 au plus tôt.

Contacts / Renseignements: Jacques Chavaz, directeur suppléant, tél.: +41 31 322 25 02